

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 15 Décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVALOR

24 rue Gutenberg
85470 BRETIGNOLLES SUR MER

Références : D22.0539

Code AIOT : 0006310888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement COVALOR implanté ZI du Bois Lambert 85280 LA FERRIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALOR
- ZI du Bois Lambert 85280 LA FERRIERE
- Code AIOT : 0006310888
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Covalor appartient au groupe helianthys qui détient également la société voisine Bati Recyclage. Elle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 pour l'exploitation d'une installation de production de combustible solide de récupération à partir de déchets non dangereux.

Le site est toujours en construction et n'est pas encore en fonctionnement. L'inspection a donc porté sur les aménagements actuels du site.

L'ensemble du site a été parcouru lors de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite en phase travaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aménagement de la plateforme bois	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.2.3	/	Sans objet
4	Aménagement d'un forage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.3.8	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.4	/	Sans objet
8	Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.1.5	/	Sans objet
3	Parcelle commune à Bati Recyclage et Covalor	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.2.4	/	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fabrication de CSR n'a pas encore démarré, le site est toujours en travaux. Toutefois la visite a montré que l'exploitant doit tout de même justifier certains éléments d'aménagements et de construction préalablement à la mise en service des installations concernées. Dans l'attente de cette mise en service, ces manquements sont notés comme « susceptible de suite ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 1.1.5
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.1.5 -Implantation de l'établissement
Les installations sont implantées sur la parcelle n°23 de la section AR du plan cadastral de la commune de La Ferrière représentant une superficie totale de 23986 m ² pour une superficie bâtie de 4638 m ² et des surfaces imperméabilisées de 14007 m ² .
Constats : L'inspection a pu constater que les travaux d'aménagement du site vis-à-vis de l'arrêté préfectoral sont bien avancés. Ces aménagements s'effectuent sur la parcelle AR23 la commune de La Ferrière. Les bureaux existants sur le site sont toujours présents, l'exploitant indique qu'ils feront l'objet

d'une rénovation à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagement de la plateforme bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.3 - Plateforme bois La plateforme bois sera située au Nord-Est du site par rapport à son emplacement défini dans la déclaration initiale du 21/12/2018 et sera délimitée sur trois faces par un mur en méga blocs de 4m de hauteur. La hauteur des stocks de bois ne dépassera pas la hauteur du mur. Constats : La plateforme de stockage du bois, ainsi que le broyeur et crible associés, sont bien implantés en partie nord-est du site. Lors de l'inspection, la plateforme était en fonctionnement avec la fabrication de broyats de bois. Le stockage des bois est bien délimité par un mur en méga blocs béton, toutefois la hauteur de stockage des bois dépasse la hauteur de ce mur de 4 mètres.  L'exploitant explique cette hauteur importante par un retard pris dans le traitement des bois, lié à un incendie malveillant survenu sur son broyeur en 2021. Ce constat est donc défini en susceptible de suite. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Parcelle commune à Bati Recyclage et Covalor

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.4 - Parcelle commune à Bati Recyclage et Covalor La parcelle AR 145 appartenant à Bati Recyclage d'une superficie de 31 ares 28 (cf Annexe 3) et se trouvant entre Bati Recyclage et Covalor ne peut recevoir d'activités de tri et transit de déchets du fait de la présence d'une canalisation de gaz. Cette parcelle peut uniquement servir de stockage de bennes vides et de matériel. Elle doit pouvoir être libérée à tout moment pour faciliter l'intervention de GRDF en cas de besoin. Constats : L'inspection a constaté que la parcelle AR45 sur laquelle passe une canalisation de gaz enterrée n'est occupée que par des bennes vides et par aucun autre stock de déchets. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement d'un forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 4.1.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage (...) Ces travaux font l'objet de mesures appropriées pour éviter la mise en communication de nappes d'eau distinctes et prévenir toute introduction de pollution provenant de la surface. L'exploitant établit un rapport de fin de réalisation qu'il transmet au préfet dans lequel il synthétise le déroulement des travaux de forage ou d'obturation et justifie l'efficacité des mesures de prévention de la pollution mises en œuvre (opérations techniques, gestion des substances dangereuses, zone d'exclusion d'activité...).
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un forage d'eau à proximité du local de sprinklage. Un regard situé sur la voirie permet d'accéder à la tête du forage. La tête du forage n'est absolument pas protégée contre les retours d'eau au fond de l'ouvrage. Les travaux ne sont toutefois pas terminés sur le site, l'exploitant prendra des mesures afin de sécuriser la tête du forage. 
Conformément à l'article 4.1.2 de son arrêté préfectoral, l'exploitant établira un rapport de fin de réalisation. Ce constat est donc noté en susceptible de suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.3.8
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.3.8 - Comportement au feu des locaux Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour

ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 2 murs coupe-feu REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture (façade Est et Sud) sépareront le hall de réception des DND du bâtiment industriel existant. Des murs en blocs béton pare-feu empilables sont également prévus pour l'aménagement intérieur du hall de stockage des CSR. Le hall 1 sera ceinturé sur trois faces par un mur en béton banché de 5 mètres de hauteur présentant une tenue au feu au moins égale à 2 heures.
Constats : Les travaux sur le site ne sont pas entièrement terminés. L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection les éléments techniques justifiant de la conformité au présent article. En particulier, l'inspection formule les observations suivantes : - la hauteur du mur béton en partie basse du hall numéro 1 semble avoir une hauteur inférieure au 5 m prescrit, - la visite n'a pas permis de contrôler le dépassement des murs coupe-feu REI 120 de 1 mètre en toiture. Dans la mesure où le bâtiment n'est pas en activité, ce constat est défini en susceptible de suite. Il convient que, préalablement à sa mise en service, l'exploitant dispose des éléments permettant de justifier du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.2.4 - Désenfumage Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande, La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de commandes de désenfumage situées à proximité d'issues ainsi que des exutoires de fumées en partie haute de chaque hall du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux

enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
 > d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le site disposera d'un réseau de RIA permettant l'attaque d'un feu par 2 lances simultanées, en tout point du bâtiment. Ces RIA seront contrôlés une fois par an par une entreprise spécialisée.

Le plan de localisation des équipements de défense incendie sera réalisé et tenu à la disposition des services d'intervention et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens d'extinction extérieurs identifiés dans l'étude de danger sont les suivants :

> un poteau incendie public délivrant 60 m³/h situé à moins de 150 m du bâtiment à protéger.

Les ressources en eau disponibles au sein du site seront constituées d'une réserve d'eau incendie de 90 m³ mise à disposition des services de secours et d'intervention. Cette réserve devra être accessible en permanence.

Un silo aérien de 804 m³ sera présent sur site et servira au sprinklage et à l'alimentation des RIA.

Ils sont reportés sur un plan tenu à jour et connus des salariés.

Constats : La cuve aérienne servant au sprinklage est implantée sur le site, elle dispose d'un volume de 840 m³.

La réserve d'eau de 90 m³ reste à mettre en place.

Un poteau incendie public est situé à environ 80 mètres du bâtiment principal à protéger. Ce poteau est référencé par les services de secours (n°089-0066).

L'inspection a demandé à effectuer un test de fonctionnement d'un RIA. Un RIA situé dans le hall n°1 a été mis en service immédiatement et a montré le bon fonctionnement.



Dans l'attente de la mise en service des installations, l'absence de mise en place de la réserve de 90 m³, constitue un constat susceptible de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2020, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 877 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 480 m³, lui-même raccordé à un débourbeur/déshuileur. Ce dernier sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base

de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Constats : L'exploitant a remplacé le bassin d'orage par un système de 3 buses de diamètre 1200 mm enterrées. Selon les informations transmises oralement, ces 3 buses auraient un volume de stockage de 450 m³ au lieu de 480 m³ prescrits. Le volume mis en place est donc inférieur de 30 m³. L'exploitant devra corriger ce point et fournir une note de calcul justifiant des dimensionnements en place et du respect du volume de 480m³.

De même, le bassin de confinement n'a pas été installé mais l'exploitant indique que les voiries sont conçues et aménagées afin d'avoir le même volume de confinement. L'exploitant a mis en place une vanne de fermeture au niveau de l'exutoire des eaux pluviales. Lors de la visite cette vanne n'a pas été testée.

L'exploitant devra justifier par calcul topographique que la voirie répond bien à cet objectif, et fera valider ce mode de fonctionnement par le SDIS.



Dans l'attente des justificatifs, et considérant que les travaux du site ne sont pas terminés, ce constat est considéré comme susceptible de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet